

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 28/05/2026
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°71/2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART.

Date de la convocation : 21/05/2026

Date de publication : 21/05/2026

Nbre de conseillers en exercice : 60

Ouverture de la séance :

Nbre de présents : 44

41 Titulaires, 3 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 7

Nbre de votants : 51

Etaient présents :

MMES LE ROUX, GODARD, LE FOLL, LION, SIWICK, NOTHEAUX, SAUL, LEBRUN, DEBRAS, PELARD, LE CADRE TOUZEAU, MARTIN, COURTY, DE PONFILLY, LE GUILLOUS, LEMAIRE, THIEBAULT, CORDIEZ. MM. RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, GILLARD, ALLORGE, LENNE, LHOSTE, YVART, GILARD, CADOT, RENAULD, BERTRAND, DUVAL, TÉTART, BOUCAUT, GORNÈS, LECOY, DEVIENNE, DAMBRINE, MAROT, BOVAËRE, LEFEBVRE, PERREL, RIVIERE, LEMAIRE, POËTTE.

Secrétaire de séance :

Julien RIVIERE

Etaient absents ayant donné pouvoir :

MME KUEHN, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. FÉRÉDIE, MME BOLAND, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, MME DA ROCHA, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. GORNÈS, M. LEHMULLER, délégué titulaire a donné pouvoir à M. BOUCAUT, M. NOYON, délégué titulaire a donné pouvoir à MME SAUL, M. MOIRET, délégué titulaire a donné pouvoir à MME DEBRAS, M. LEVACHER, délégué titulaire a donné pouvoir à MME CORDIEZ.

OBJET : AVIS DE LA CC PAYS HOUDANAIS SUR UN PROJET DE CREATION D'UNE MICRO-CRECHE « BIBOU » A MONDREVILLE

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 instituant aux collectivités de plus de 3 500 habitants la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant sur leur territoire en leur attribuant un rôle central dans le recensement, l'organisation et l'encadrement de l'accueil de la petite enfance, conformément aux articles L.214-2 et L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la demande de création d'une micro-crèche « Bibou » par Mme Nathanaëlle Corbeaux, à Mondreville (78980) ;

Considérant que tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans doit faire l'objet d'un avis favorable, au préalable, à la demande d'autorisation de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente, à savoir la CC Pays Houdanais ;

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260528-DEL71-2026-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2026

Considérant que la CC Pays Houdanais encourage la création de nouvelles structures, y compris les crèches privées, afin de diversifier l'offre et garantir un accès plus large à des solutions adaptées aux familles en matière d'accueil du jeune enfant ;

Considérant la demande de création d'une micro-crèche « Bibou », pouvant accueillir 12 enfants âgés de 10 semaines à l'entrée de l'école, à Mondreville (78980), route Nationale dans un local de 151 mètres carrés, correspondant à la rénovation d'un ancien corps de ferme implanté au sein de la cour de la mairie et qu'elle répond à un besoin sur le territoire du Pays Houdanais ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

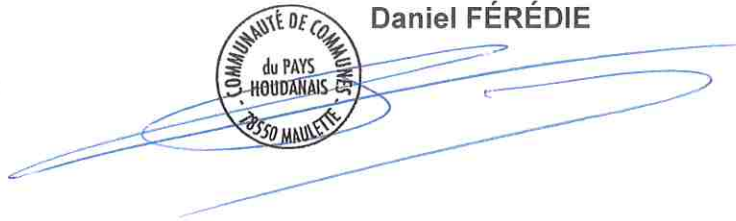
ARTICLE 1^{er} : Donne un avis favorable au projet d'installation de la micro-crèche « Bibou », sur le territoire du Pays Houdanais, Mondreville (78980), route Nationale.

Le secrétaire de séance,
Julien RIVIERE



A Maulette, le 28 mai 2026

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} vice-Président,
Daniel FÉRÉDIE



Transmise au Représentant de l'État le : - 3 JUIN 2026

Publiée le : - 3 JUIN 2026

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Cette juridiction peut également être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260528-DEL71-2026-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2026